

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZF AUTOMOTIVE

**IMMEUBLE LE LINEA
1 RUE DU GENERAL LECLERC
92800 Puteaux**

Références : IC260439
Code AIOT : 0010000055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement ZF AUTOMOTIVE implanté Le Clos aux Moines 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la cessation d'activité en 2022, la visite d'inspection visait à constater la réalisation des travaux de réhabilitation menés sur site et à échanger avec l'exploitant sur l'ATTES-TRAVAUX et les documents transmis suite à la réalisation des travaux de réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZF AUTOMOTIVE
- Le Clos aux Moines 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000055

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bonneval assurait la fabrication d'amortisseurs pour véhicules légers et poids lourds.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Usage futur	Code de l'environnement du 12/06/2026, article R512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	ATTES-TRAVAUX	Code de l'environnement du 12/06/2026, article R512-46-27.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2026, article R512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Définition de l'usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. [...] A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Dans la notification de cessation d'activité adressée au préfet en octobre 2022 (document APAVE du 30/09/2022), l'exploitant indique que l'usage futur sera un usage industriel. Dans l'ATTES-TRAVAUX du 30 avril 2026, le même bureau d'études indique : "Ainsi, les travaux de réhabilitation (venting et excavation des sols) ont permis d'atteindre les objectifs définis dans le plan de gestion validant la compatibilité avec les usages retenus dans le cadre de la cessation d'activité, à

savoir un entrepôt logistique caractérisé par un faible temps de présence des travailleurs."

Constat : l'usage futur défini dans l'ATTES-TRAVAUX ne correspond pas à l'usage futur défini dans la cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : ATTES-TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2026, article R512-46-27.III

Thème(s) : Risques chroniques, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Par courriel du 12 mai 2026, l'exploitant a adressé au préfet d'Eure-et-Loir l'ATTES-TRAVAUX attestant de la réalisation des travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation (exceptés certains réseaux n'ayant pas pu être démantelés en raison de leur dimension (limite technique) au droit des zones B et C. Ils ont néanmoins été curés et grattés afin d'extraire le maximum de matériau pour analyse et évacuation hors site en filière agréée. La présence d'une petite structure et d'un bâtiment au nord-est de la zone A également restreint la zone à excaver (limite technique). Ces contraintes techniques n'ont été identifiées que postérieurement à la définition des mesures de gestion mais cela ne remet pas en cause la conformité des travaux de réhabilitation au regard des objectifs fixés). L'exploitant justifiera qu'il a bien ce document au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'au propriétaire des terrains.

Une campagne de mesures d'air ambiant réalisé en décembre 2025 a relevé des dépassement de valeurs de référence pour le trichloroéthylène (10 µg/m³) avec une teneur maximale mesurée de 24,73µg/m³ sur le point AA3 et le 1,1-Dichloroéthène (4 µg/m³) avec une teneur maximale mesurée de 19,42µg/m³ sur le point AA3.

Une nouvelle campagne a été réalisée le 3 mars 2026. Au regard des teneurs en 1,1-Dichloroéthène (teneur maximale mesurée de 3,97 µg/m³ sur le point AA2 ter pour une valeur de référence (4 µg/m³)) et en Trichloroéthylène (teneur maximale mesurée de 9,86 µg/m³ sur le point AA2 ter pour une valeur de référence de 10 µg/m³), l'inspection des installations classées recommande d'effectuer une nouvelle campagne de mesure d'air ambiant.

Sur la base des résultats de ces analyses, l'exploitant transmettra une analyse des risques résiduels (sur la base des analyses de réception et en lien avec un usage futur industriel - tout type d'usage (durée d'exposition 42 ans, 8h/j, 220 j/an) et pas uniquement activité logistique avec faible temps de présence sur site), telle que demandée dans l'avis de l'ARS du 11 octobre 2024.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site après mise en œuvre des mesures de gestion permet de garantir la compatibilité du site avec l'usage futur défini, il transmettra au préfet un projet de secteur d'information sur les sols et les mesures de restriction d'usage à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs.

Sur le terrain, il est constaté les zones de réalisation des travaux. Les déchets liés à ces travaux ont été évacués du site.

Constat : le dossier transmis par l'exploitant ne permet pas de garantir l'absence de risque pour les travailleurs sur le site, dans le cadre d'un usage industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois